

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 27 juin 2024, salle de réunion communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Monsieur le Président soumet à approbation le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 mai 2024.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

## L'An deux mille vingt-quatre, le jeudi 27 juin à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 21 juin deux mille vingt-quatre.

<u>Présents</u>: Christophe Gérouard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Pataud, Jean-Pierre Charmes, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Gibaud, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, André Soury,

#### Suppléants présents :

<u>Pouvoirs</u>: Maryse Thomas pouvoir à Chantal Chabot, Charles-Antoine Darfeuilles pouvoir à Bernard Darfeuilles, Patrick Chambord pouvoir à Richard Simonneau, Joël Vilard pouvoir à Christophe Gérouard, Philippe Lalay pouvoir à Josiane Lefort, Bertrand Jayat pouvoir à Christian Vignerie

**Secrétaire de séance : Patrice CHAUVEL** 

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

## 1⇒ Taxe de séjour : détermination des montants de la taxe applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par délibération n°2018-62 en date du 13 septembre 2018, le Conseil Communautaire a instauré les taux de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et selon les conditions ci-dessous :

#### Article 1: Date d'instauration

Instaurée depuis 2011 sur l'ex-territoire des Feuillardiers, la taxe de séjour est mise en place, depuis le 1<sup>er</sup>janvier 2018 sur l'ensemble des 16 communes qui composent la communauté de communes Ouest Limousin.

#### Article 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

#### Article 3 : Période de recouvrement

La communauté de communes perçoit la taxe de séjour du <u>1er mai au 30 septembre</u> de chaque année.

#### Article 4 : Dates de reversement de la taxe de séjour

Une fois par an, <u>entre le 1<sup>er</sup> octobre et au plus tard le 30 novembre</u>, l'hébergeur devra remplir le bordereau de déclaration/registre du logeur (modèle joint) et le transmettre à l'office de tourisme (5 avenue du 8 mai 1945 - 87150 Oradour sur Vayres), accompagné du règlement, en espèces ou en chèque, à l'ordre du Trésor Public.

### Article 5 : Exonérations

#### Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique familiale afin de faciliter le départ en vacances des familles
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes ou le groupement de communes
- -Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes « qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les conseils municipaux déterminent ». Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.

## Article 6: Tarifs

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée Ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire	
Palaces	0,70 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	

Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### Article 7: Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire en développant les services envers cette population
- organiser des manifestations estivales gratuites pour les familles (parents, enfants-adolescents);
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels.

## Article 8 : obligations des logeurs

Le logeur a obligation, conformément à l'article R.2333-53 :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- de percevoir la taxe de séjour et la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement ;
- de tenir un état, désigné par le terme « registre des hébergeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil.

Le logeur pourra utiliser le modèle mis à disposition par la communauté de communes.

#### Article 9 : obligations de la collectivité

La communauté de communes a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré;

Cet état sera tenu à disposition du public. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des hébergeurs et des touristes.

#### Article 10 : procédure en cas de retard, d'absence ou de mauvais recouvrement

Le conseil communautaire décide de mettre en place la procédure de taxation d'office.

Comme le prévoit la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, le principe de taxation d'office s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.

## Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est

communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ». Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office :

- 1- <u>Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office</u> (si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48):
- 1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- 2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la communauté de communes bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée;
- 3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- 4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

2- <u>Recours du redevable</u>: Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations. Sa réponse mentionnera, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnel.

## 3 - Emission des titres de recettes :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Rappel du nouvel article R. 2333-48 du CGCT: « Le président liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 233338 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ».

En vertu du nouvel article R.2333-54 du CGCT, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti, et de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.

A ce jour, le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin compte (pour les hébergeurs qui se sont officiellement déclarés en mairie) :

- Palaces: 0
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 0
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 8
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 18
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles : 10
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 6
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 1
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 2
- Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements citées ci-dessus : 185

**CONSIDERANT** que ces tarifs de taxe de séjour n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes de développer le tourisme et donc les actions en faveur du tourisme, laquelle volonté est portée dans le projet de territoire,

Ainsi la Commission « Développement Economique et Touristique » a été sollicitée en date du 12 juin 2024, afin de soumettre au Conseil Communautaire une proposition de revalorisation des montants de la taxe de séjour, les autres dispositions de la délibération en date du 23 septembre 2018 restant inchangées.

A l'unanimité des membres présents lors de la réunion de cette commission, ceux-ci ont choisi de proposer au Conseil Communautaire les tarifs de taxe de séjour suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée Ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire		
Palaces	1,40 €		
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €		

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ainsi le coût de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour ce type d'hébergement sera limité à  $1,40 \in$ .

# <u>Il est proposé</u>:

- **DE DECIDER** de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs de taxe de séjour suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée Ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire		
Palaces	1,40 €		

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

Monsieur VIGNERIE prend la parole et demande pourquoi il n'est pas proposé de doubler la somme qui sera perçue puisqu'on double le montant de la taxe ?

Monsieur CHAUVEL lui répond que cela n'est pas forcément aussi simple puisqu'il y a des aléas que la Communauté de Communes ne domine pas forcément (application « aléatoire » de la taxe par certains hébergeurs par exemple).

Monsieur Bernard DARFEUILLES prend la parole à son tour et explique comment sont classés les types d'hébergements (nombre d'étoiles ou d'épis, etc....)

Monsieur Jean-Pierre PATAUD demande si les Gîtes de France envoient un relevé réel des hébergeurs qui payent.

Monsieur le Président lui répond que cela n'est pas systématique.

Monsieur CHAUVEL présente, à titre de pure comparaison, les taux et montants de taxe appliqués dans d'autres départements. Il précise également que la taxe de séjour n'est pas, pour les touristes, un critère rédhibitoire dans le choix du lieu de villégiature.

Madame LEFORT indique qu'il faudrait que la taxe soit redirigée vers des actions de tourisme.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

2⇒ Immobilier d'entreprises : adoption du règlement de la Communauté de Communes applicables aux entreprises dont les codes NAF ne sont pas pris en charge dans la convention de délégation partielle passée avec le Département de la Haute-Vienne.

#### A/Historique.

1/La Communauté de Communes Ouest limousin a, dans le respect des dispositions de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, passé avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne une convention de délégation partielle de la compétence « Immobilier d'entreprises ». Cette délégation partielle de la compétence « immobilier d'entreprises » concerne :

- les entreprises dont les codes NAF vont de 10 à 33, ainsi que les codes NAF,41,42 et 43
- certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

2/Une seconde convention a également été passée avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne destinée aux entreprises artisanales et commerciales développant, sur une commune rurale, la dernière activité indispensable à la population. Dans ce cadre spécifique, les activités éligibles sont les suivantes :

- boulangerie-pâtisserie;
- boucherie-charcuterie:
- bar-restaurant-tabac-presse;
- magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 400 m²;
- entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes ;
- coiffure et soins de beauté.

3/Pendant la période de pandémie liée à la COVID19, des dispositifs spécifiques avaient été mis en place pour venir également en aide aux entreprises du secteur touristique, mais ce dispositif a cessé avec la fin de la pandémie

#### B/ Contexte

A ce jour, il est toutefois apparu que les conventions mises en œuvre avec le Conseil Départemental ne permettaient pas à certaines entreprises, comme celles du secteur touristique par exemple, de pouvoir être aidées dans le cadre de ce dispositif de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

Afin de pallier ces manques, la Communauté de Communes a souhaité mettre en place son propre dispositif. Un règlement d'intervention a donc été bâti et soumis à la Commission « Développement Economique » en date du 12 juin 2024.

Ce règlement d'intervention est maintenant soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

#### <u>Il est proposé</u>:

- **DE DECIDER** de mettre en œuvre un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises spécifique à la Communauté de Communes Ouest Limousin,
- **DE VALIDER** le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises spécifique à la Communauté de Communes Ouest Limousin selon le modèle joint en annexe à la note de synthèse transmise à chaque conseiller communautaire
- **DE DIRE** que ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **DE DIRE** que des crédits spécifiques ont été inscrits au Budget 2024, chapitre 204, article 20422.

Monsieur VIGNERIE demande si les bureaux de tabacs vont être subventionnés à hauteur de 110% ? Ces officines sont déjà subventionnées à 80% par les douanes, et potentiellement 30% supplémentaires par la communauté de communes ouest Limousin

Monsieur CHAUVEL répond que chaque dossier sera soumis à l'étude de la commission.

Monsieur VIGNERIE propose d'inscrire dans le règlement que les aides publiques seront plafonnées à 80%.

Monsieur CHAUVEL précise qu'il faut prendre conscience que chaque dossier sera présenté devant le Conseil Communautaire. Pour que la convention soit bien cadrée, il faudra juste la modifier en fonction des cas. Il faudra également qu'il y ait une possibilité d'aide pour les producteurs locaux.

Madame LEFORT demande quelle somme est prévue au budget ?

Monsieur le Président lui répond que 100 000 € ont été inscrit à cet effet en 2024, et dès 2025 cette somme sera portée à 150 000 €. Il indique également que dans ce cadre particulier de l'aide aux entreprises, les chambres consulaires peuvent également apporter leur aide.

Monsieur Bernard DARFEUILLES demande si ce principe est valable aussi pour de la rénovation, si par exemple quelqu'un souhaite refaire un atelier ?

Monsieur CHAUVEL répond que oui, mais qu'il y a des exclusions et que tout sera étudié au cas par cas.

Monsieur le Président indique que Monsieur VILARD, bien qu'absent et excusé, a souhaité que sa demande de participation des communes dans ce dispositif soit inscrite au procès-verbal.

Monsieur Bernard DARFEUILLES indique que le conseil communautaire ne peut pas l'imposer.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (25 pour ; 2 abstentions : messieurs VIGNERIE, JAYAT).

#### **SPANC**

# 3⇒ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « SPANC » exercice 2023.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité des services ont été instaurés en 1995 pour assurer une meilleure transparence sur le fonctionnement des services d'eau et d'assainissement, vis à vis de l'assemblée délibérante de la collectivité, mais également vis-à-vis du grand public (et particulièrement des abonnés).

Le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (précisé par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire d'application du 28 avril 2008) précise le contenu de ces rapports.

### Ce rapport annuel a trois objectifs:

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la gestion locale des eaux usées domestiques,
- Inciter à une meilleure maîtrise des coûts du service.

#### <u>Il est demandé</u>:

- DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service SPANC pour l'exercice 2023.

Monsieur le Président indique que sur l'ex- Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre il y a eu un changement de logiciel. A fin 2024, il n'y aura plus que 3 communes à visiter, ce qui représente un peu moins de 400 contrôles.

Monsieur Jean-Pierre PATAUD indique aussi qu'on perd du temps avec certains clients sur certaines communes qui ne répondent pas et qui ne sont pas présents.

Monsieur GRANDCOING souhaite savoir si tout le monde paye la cotisation annuelle, et quel est l'état d'avancement des contrôles.

Monsieur Jean-Pierre PATAUD lui répond que la cotisation annuelle est prélevée directement sur la facture d'eau. S'agissant de l'état d'avancement des contrôles celui-ci présente un léger retard, mais depuis l'arrivée d'un second agent à taux plein, cela avance plutôt bien.

#### **ORDURES MENAGERES**

4⇒ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Ordures Ménagères » exercice 2023.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité des services ont été instaurés en 1995 pour assurer une meilleure transparence sur le fonctionnement des services d'ordures ménagères, vis à vis de l'assemblée délibérante de la collectivité, mais également vis à vis du grand public (et particulièrement des abonnés).

Le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (précisé par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire d'application du 28 avril 2008) précise le contenu de ces rapports.

Ces rapports sont présentés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### Il est demandé:

- DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Ordures Ménagères » pour l'exercice 2023.

Monsieur VIGNERIE indique que le bac normalement réservé aux personnes à mobilité réduite est utilisé à d'autres fins par d'autres usagers, puisque ce sont des sacs entiers d'ordures ménagères qui y sont retrouvés. Cela est lié à la configuration du bac (grande ouverture).

Monsieur le Président indique que les prochains éco-points auront sûrement des ouvertures plus petites.

Monsieur Bernard DARFEUILLES indique que les touristes en gîte se voient dotés de deux sacs différents, et que le geste de tri est plutôt bien respecté.

Monsieur VIGNERIE explique que la déchetterie de Saint Cyr est très fréquentée, et que le tri n'étant pas effectué en amont par les utilisateurs cela crée un « encombrement » de cette déchetterie.

Monsieur VARACHAUD ajoute que cela crée également un problème sécuritaire au regard des files de voitures qui attendent sur la voie publique pour pouvoir pénétrer dans la déchetterie.

#### MUTUALISATION

5 Autorisation donnée à monsieur le Président de signer avec monsieur le Maire de Saint-Laurent-sur-Gorre une nouvelle convention de mise à disposition de locaux. Ateliers communautaires.

La Mairie de Saint-Laurent-sur-Gorre met actuellement à disposition de la Communauté de Communes Ouest Limousin une travée ainsi que l'auvent des ateliers techniques sis route de Saint-Cyr. A ce jour, il convient de revoir cette convention afin de redéfinir une répartition plus juste des coûts qui y sont attachés (fluides divers, énergies, etc....). Un nouveau modèle de convention est donc soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

### <u>Il est proposé</u>:

- D'AUTORISER monsieur le Président à signer avec monsieur le Maire de Saint-Laurent-sur-Gorre une convention de mise à disposition d'une travée et de l'auvent des ateliers techniques, et selon le modèle joint en annexe à la note de synthèse transmise à chaque conseiller communautaire.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine, absent excusé, précise que la commission « Voirie Bâtiments » s'est déjà « auto-saisie » d'une réflexion sur le déménagement des services techniques communautaires, mais sur la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre. Il souhaiterait que le Conseil Communautaire donne mandat à la commission pour poursuivre ce travail.

Monsieur GRANCOING précise quant à lui qu'il n'est pas contre un déménagement de nos services techniques, en rappelant toutefois la problématique du service de ramassage des ordures ménagères (débourbeur et configuration des tournées de ramassage). Il rappelle toutefois qu'il convient de rester extrêmement prudent, car selon lui, les financements de nos divers partenaires institutionnels risquent de ne pas être du même niveau dans les années à venir.

Selon monsieur VIGNERIE, ce loyer est démesuré et coûte très cher à la Communauté de Communes. A un moment où on parle souvent des attributions de compensation, ne serait pas-t-il temps pour la commune de faire un geste avec la perspective que les services techniques communautaires restent sur Saint-Laurent-sur-Gorre ?

Monsieur PATAUD prend la parole et exprime son désaccord au regard d'un loyer qu'il considère comme très exagéré. Selon lui, cela correspond au loyer d'un pavillon pour une simple travée métallique. Il estime que ce loyer devrait être rediscuté et baisser fortement.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à la majorité (18 pour ; 7 abstentions : messieurs CHAUVEL, VIROULET, GIBAUD, VARACHAUD, VIGNERIE, LALAY, DAUCHART ; 2 contre : messieurs PATAUD, JAYAT)

#### **CONTENTIEUX**

6⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention de médiation : contentieux avec la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, immeuble menaçant ruine 21 rue de la République.

La Communauté de Communes et la Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre sont actuellement en procédure contentieuse devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux pour un différend relatif à la démolition, par la Communauté de Communes, d'un immeuble menaçant ruine sis 21 rue de la République à Saint-Laurent-sur-Gorre.

Les magistrats de la Cour d'Appel de Bordeaux ont proposé aux deux parties une médiation, ce que les deux parties ont accepté. A l'issue de cette procédure de médiation, un protocole d'accord a été rédigé, et ce projet est soumis à l'appréciation des élus communautaires.

#### <u>Il est proposé</u>:

- D'AUTORISER monsieur le Président à signer avec une convention de médiation dans le cadre du contentieux avec la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, immeuble menaçant ruine 21 rue de la République, et selon le modèle joint à la note de synthèse transmise à chaque conseiller communautaire.

Monsieur PATAUD souhaite savoir si le notaire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre est informé de ce contentieux.

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes avait déposé, via les services de la DGFiP, une hypothèque légale. Il précise également que le notaire, qui est un notaire spécialisé dans la clientèle étrangère est parfaitement au courant de ce dossier. Les sommes devant revenir à la Communauté de Communes seront prélevées sur la vente de l'immeuble.

Monsieur VIGNERIE estime que ce protocole pourrait être ramené à zéro par la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre. Il ajoute même qu'il y a quelque chose d'anormal à engager un contentieux entre une commune et l'EPCI auquel elle appartient.

Monsieur VARACHAUD Pierre indique que ce sont les avocats des deux parties qui ont proposé cette médiation, ainsi que les sommes réclamées.

Monsieur le Président indique qu'en ce qui le concerne il était favorable quant au fait d'aller devant la Cour d'Appel car la Communauté de Communes avait fait réaliser une expertise démontrant l'absence totale de dangerosité du site. Il ajoute qu'il a proposé la somme de 1000,00 € mais qu'il n'ira pas au-delà.

Monsieur CHAUVEL estime qu'il est « lamentable » de se mettre en procédure entre communauté de communes, et qu'il fallait trouver un arrangement.

Monsieur VARACHAUD Pierre indique que la responsabilité de ce contentieux ne relève pas de son équipe, puisque cette procédure a été entamée sous le mandat précédent.

Monsieur PATAUD précise que la démolition du bâtiment s'était faite sous l'ancien mandat, mais que la procédure a été conduite sur l'actuel mandat, le déferrement de la Communauté de Communes devant le Tribunal Administratif par la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre datant de juillet 2020.

Monsieur VIGNERIE estime que, puisque la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre est devenue propriétaire, charge à elle de s'occuper des gravats, et de proposer de ramener ce protocole de médiation à une somme nulle pour la Communauté de Communes.

Monsieur VARACHAUD Pierre indique que de nouveaux frais de médiation risquent d'être induits.

Monsieur le Président lui répond que cela peut être pris en charge par les assurances.

Monsieur VIGNERIE souhaite savoir si, en cas de vote négatif, le médiateur devra intervenir de nouveau ?

Monsieur le Président lui répond que la mission du médiateur est terminée. La commune de Saint-Laurent-sur-Gorre peut toujours envoyer un courrier à la Cour d'Appel Administrative en demandant à mettre fin à ce contentieux.

Madame LEFORT explique que si les propriétaires n'avaient pas voulu garder les gravats il n'y aurait pas eu ce litige, et donc pourquoi ne pas se retourner contre le propriétaire.

Monsieur le Président lui précise qu'un cas similaire avait été rencontré par la commune d'Oradour-sur-Vayres et que l'avocat de la commune avait bien précisé que les résidus issus de la démolition appartenaient bien au propriétaire.

Monsieur GIBAUD précise que la partie qui a entamé cette procédure peut encore l'arrêter. Selon lui, il aurait fallu chercher une concertation en amont.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à la majorité (14 pour ; 5 abstentions : mesdames VARACHAUD, ROBIN, messieurs DARFEUILLES Charles-Antoine, CHAMBORD, DAUCHART ; 8 contre : messieurs CHAUVEL, PATAUD, VIROULET, GRANCOING, MAYNARD, GIBAUD, VIGNERIE, JAYAT).

#### **PATRIMOINE**

7⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer les actes de vente de matériels communautaires dans le cadre d'une reprise (matériels de voirie).

Dans le cadre du marché de fournitures de matériels de voirie pour 2023, consistant en l'acquisition d'un tracteur, d'une banqueteuse et d'une épareuse (matériels livrables en 2024), il est prévu que des matériels appartenant à la CC Ouest Limousin soient repris.

Ces matériels sont les suivants :

	Liste du matériel repris - MAPA matériel de voirie 2023						
Article	N° Inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Valeur brute	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Montant reprise	Plus-value comptable
2182	2021/05	Faucheuse	15/07/2021	14 760,00 €	11 070,00 €	12 000,00 €	930,00 €
21571	VG202150D016	Tracteur JOHN DEERE 6100 MC	22/09/2015	69 980,00 €	9 619,50 €	34 800,00 €	25 180,50 €
21571	2015/17	Débroussailleuse SMA LYNX	22/09/2015	44 400,00 €	0,00€	16 242,00 €	16 242,00 €
21571	2020/97	Tracteur NEW HOLLAND	16/12/2020	32 360,00 €	20 225,00 €	30 000,00 €	9 775,00 €

Les conditions de ce marché à procédure adaptée, ont été définies et validées par la Commission « Voirie » en date du 02 juin 2023.

**CONSIDERANT** la délibération n°2020-36 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégations au Président, et plus particulièrement le point n°9 en vertu duquel monsieur le Président peut : « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € »,

**CONSIDERANT** que le montant des reprises de matériels susmentionnées s'élève à 93 042,00 €, et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer les actes à intervenir dans le cadre de cette reprise de matériels,

# <u>Il est proposé</u>:

- D'AUTORISER monsieur le Président à signer les actes de vente de matériels communautaires énumérés dans le tableau ci-dessus, et ce dans le cadre de cette reprise prévue au marché de fourniture de voirie pour l'exercice 2023 (nouveaux matériels livrés en 2024)

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

#### **JEUNESSE**

8⇒ Fixation des tarifs de nuitées et veillées sur les sites des ALSH. Période estivale 2024.

Au cours des mois de juillet et août 2024, les ALSH souhaitent proposer aux enfants des veillées ou des nuitées sur site, donc en dehors de tout séjour.

Le but est de proposer deux activités dont l'intention pédagogique s'articule autour de la découverte de l'autonomie, l'apprentissage de la séparation familiale sur une courte durée, et le vivre ensemble.

La tarification de ces deux activités viendrait en sus de la tarification des journées d'ALSH et ferait l'objet d'un intitulé spécifique sur la facture.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas trop impacter lourdement le budget des familles,

**CONSIDERANT** également que ces activités entraînent des coûts supplémentaires tant en termes de personnel, que de matières premières puisqu'un petit-déjeuner est proposé dans le cas des nuitées,

VU la délibération n°2020-36 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégations à monsieur le Président,

**CONSIDERANT** que d'après cette délibération, le Président ne dispose d'une délégation que pour fixer les tarifs des séjours des ALSH, et que dans le cas présent ces nuitées n'étant pas assimilables à des séjours, il revient au Conseil Communautaire d'en fixer les tarifs,

#### Il est demandé:

- DE DECIDER DE FIXER comme suit les tarifs des veillées et nuitées qui seront appliqués du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024 inclus :

- veillée : 2 ,00 €

- nuitée : 4,00 € petit-déjeuner compris

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Président revient sur le refus, par certaines communes formant une minorité dite de blocage, du transfert anticipé de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce transfert se fera maintenant de manière légale au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Président indique également qu'il a reçu un courrier émanant de la Fédération Départementale de Chasse suite au vote du mois d'avril, et au refus du Conseil Communautaire d'attribuer une subvention de 5000,00 € dans le cadre de l'évacuation des déchets de venaison en lien avec la tuberculose bovine. Dans ce courrier, il est fait mention de l'arrêt de l'enlèvement des carcasses suite à ce refus. Il donne également lecture du courrier qu'il a dressé en réponse à la Fédération de Chasse de la Haute-Vienne.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le 29 août 2024.

Clôture de la séance à 22h20.